

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.782 du 29 mars 2012

A. 194.581/XIII-5416

En cause : **de STEXHE** Charles,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49 - 51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société anonyme de droit public
BELGACOM**,
ayant élu domicile chez
Mes Herman DE BAUW et
Kaat LEUS, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2009 par Charles de STEXHE qui demande l'annulation d'un permis d'urbanisme délivré, le 31 août 2009, par le fonctionnaire délégué à la société anonyme (S.A.) PROXIMUS, qui autorise la construction d'une station de mobilophonie sur un bien sis à Dinant/Anseremme, au lieu-dit "Chenêt", et cadastré 3^{ème} division, section C, n° 160b;

Vu la requête introduite le 20 janvier 2010 par laquelle la société anonyme de droit public BELGACOM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante ainsi que la demande de poursuite de la procédure de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Emmanuel SLAUTSKY, loco Mes H. DE BAUW et K. LEUS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 25 septembre 2007, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications accuse la réception d'un dossier technique d'antenne introduit par la S.A. BELGACOM MOBILE - PROXIMUS ayant pour objet l'implantation de plusieurs antennes sur un bien sis à Freyr, rue du Chenêt à Dinant (Anseremme), cadastré 3^{ème} division, section C, n° 160b.

2. Par un courrier du 29 avril 2009, cette société introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'implantation d'une station de mobilophonie comportant 6 antennes sur un pylône à ériger sur le bien précité.

Ce bien est situé en zone forestière et dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort du 22 janvier 1979; il est également à proximité (environ 100 mètres) d'un site Natura 2000 et figure en outre en aire d'habitat sise dans la zone agricole, d'espaces verts et forestière suivant un règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) approuvé par un arrêté ministériel du 5 janvier 1998.

3. Par un courrier du 7 mai 2009, le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier afférent à cette demande et informe la demanderesse de permis que son dossier est complet.

4. Le 11 mai 2009, l'Institut scientifique de service public (ISSeP) établit un "rapport d'évaluation des champs électromagnétiques que vont générer les installations de radio-émissions ou communications".

5. Le 4 juin 2009, le département de la nature et des forêts du Service public de Wallonie (S.P.W.) donne un avis favorable conditionnel sur le projet.

6. Du 11 au 25 juin 2009, le projet est soumis à une enquête publique, laquelle suscite le dépôt de trois réclamations, dont l'une émane de la partie requérante.

7. Le 18 juin 2009, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) émet un avis favorable.

8. En sa séance du 23 juillet 2009, le collège communal de la ville de Dinant donne un avis favorable.

9. Par une décision du 31 août 2009, le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité du recours au motif que le requérant ne démontre pas comment, en étant domicilié à Bruxelles, il serait directement et certainement affecté par la construction de la station de mobilophonie projetée et ce, même s'il est propriétaire de parcelles situées en contrebas du projet litigieux;

Considérant que, à l'appui de sa requête, le requérant produit la copie d'un acte de donation par lequel il est devenu propriétaire de parcelles se situant à proximité du site choisi pour l'implantation des antennes de mobilophonie, en manière telle qu'il présente l'intérêt requis; que la circonstance que le domicile du requérant soit situé à Bruxelles n'a pas pour effet de lui dénier l'intérêt qui vient d'être constaté en sa qualité de copropriétaire voisin du projet, qui a également introduit une réclamation lors de l'enquête publique; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3, 127, § 1^{er}, et 272, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement

du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), ainsi que l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'elle soutient que la décision litigieuse a été adoptée par un auteur incompétent pour ce faire dans la mesure où si Edouard LIBOTTE, son signataire, a effectivement été désigné comme fonctionnaire délégué pour la province de Namur, du 28 août au 11 septembre 2009 inclus, par un arrêté ministériel du 17 août 2009, cet acte n'a été publié au Moniteur belge que le 23 septembre 2009, soit après l'adoption et la notification de la décision attaquée, si bien que cette désignation est inopposable aux administrés avant sa publication;

Considérant qu'en réplique, la partie requérante est d'avis que la publicité de la désignation du fonctionnaire délégué, compte tenu des compétences que lui octroie le CWATUP, présente un caractère d'utilité publique au sens de l'article 84 de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué a été signé, le 31 août 2009, par Edouard LIBOTTE, attaché à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (D.G.A.T.L.P.E.);

Considérant que le Moniteur belge du 23 septembre 2009 contient la mention suivante :

" Par arrêté ministériel du 17 août 2009 qui entre en vigueur le 28 août 2009, Monsieur Edouard LIBOTTE, attaché, affecté à la Direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, est désigné comme fonctionnaire délégué pour la province de Namur, du 28 août au 11 septembre 2009 inclus";

Considérant qu'il s'ensuit qu'au moment où la décision querellée a été adoptée, son signataire bénéficiait d'une délégation en bonne et due forme; que le principe de la continuité du service public impliquait qu'en l'absence d'un fonctionnaire déterminé, un autre agent - habituellement un subordonné immédiat du fonctionnaire absent - en exerce les compétences; que tel était le cas en l'espèce; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 127, § 3, et 452/22 du CWATUP, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle soutient que la motivation de l'acte entrepris est insuffisante par rapport au respect des lignes de force du paysage alors que le projet déroge au plan de secteur; qu'elle estime également que la décision querellée n'est pas motivée quant à l'intégration au paysage de la station de mobilophonie comme le requiert pourtant l'article 452/22 du CWATUP;

Considérant qu'en réplique, la partie requérante maintient que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate dans la mesure où, d'une part, elle ne permet pas de comprendre comment un projet qui dépasse d'environ un tiers de sa hauteur la cime des arbres peut respecter la ligne de force de ceux-ci et où, d'autre part, une construction qui a un impact paysager négatif mineur ne s'intègre pas au paysage au sens de l'article 452/22 du CWATUP;

Considérant que l'acte attaqué contient notamment les motifs suivants :

- " Considérant que le pylône d'une hauteur de 39 mètres sera implanté au sein d'une zone boisée, à environ 200 mètres des habitations;

Considérant qu'un test ballon a démontré que le pylône aura un impact paysager négatif mineur; que seul le sommet du pylône et ses antennes seront perceptibles depuis les environs;

Considérant que le projet n'aura qu'un faible impact visuel depuis le site classé patrimoine exceptionnel du Château de Freyr;

Considérant que la station projetée n'est pas susceptible de mettre en péril la destination générale de la zone;

Considérant que le projet respecte les lignes de force du paysage;

Considérant que l'article 127, § 3, du Code wallon peut être appliqué;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments précités, le placement de l'installation projetée peut être autorisé";

Considérant qu'il résulte de ce passage que son auteur a estimé que le projet en cause respectait les lignes de force du paysage et s'intégrait à celui-ci au motif que l'impact paysager négatif était mineur; qu'en outre, en exposant que cette affirmation avait été vérifiée par un test ballon et en ayant pris soin d'indiquer que l'impact visuel depuis le site classé patrimoine exceptionnel du Château de Freyr était également de faible ampleur, la décision litigieuse est adéquatement et suffisamment motivée sur cette problématique; que, d'ailleurs, la partie requérante ne remet pas réellement en cause l'appréciation émise quant à la faible ampleur de l'impact du projet litigieux sur le paysage; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.